

**PRÉFECTURE des Deux-Sèvres**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Courrier arrivé le

**09 AVR. 2018**

SCSI

**PROJET D'IMPLANTATION  
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE  
AU SOL**

**COMMUNE DE MELLE**

**Maître d'ouvrage : SOLEIA 35**

# PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

## PRESENTATION DU RAPPORT

### I – Rapport d'enquête

#### Chapitre 1 – Généralités concernant l'objet de l'enquête publique

- 1.1-Objet de l'enquête publique
- 1.2- Présentation du maître d'ouvrage
- 1.3 Cadre légal
- 1.4- Historique
- 1.5- Désignation du commissaire enquêteur

#### Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique

- 2.1-Réunion de préparation
- 2.2- Rencontre de la représentante du maître d'ouvrage
- 2.3- Déroulement de la procédure
- 2.4-Publicité et information du public
- 2.5 Déroulement de l'enquête
  - 2.5.1- Permanences
  - 2.5.2- Difficultés particulières de l'enquête et incidents
  - 2.5.3- Clôture de l'enquête
  - 2.5.4- Remise du Procès-verbal de synthèse

#### Chapitre 3 – Le dossier d'enquête publique

- 3.1- La demande de Permis de Construire
- 3.2- Le complément au dossier de Permis de construire
- 3.3- L'étude d'impact : composition
- 3.4- Le dossier complémentaire à l'étude d'impact
- 3.5- L'avis de l'Autorité environnementale

#### Chapitre 4- Le projet de centrale photovoltaïque au sol

- 4.1- Le cadre juridique
- 4.2- Situation du projet
- 4.3- Le projet dans son environnement
- 4.4- Composition du parc photovoltaïque
- 4.5- Devenir des installations en fin d'exploitation
- 4.6- Impacts du projet et mesures associées
- 4.7- Compatibilité avec les documents opposables
- 4.8- Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000
- 4.9 Dossier complémentaire à l'étude d'impact

#### Chapitre 5 – Les avis et observations

- 1- Avis des personnes publiques associées
- 2- Avis et observations du public

#### Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique

### II - Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

#### Annexes au rapport

# PROJET D'IMPLANTATION

## D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

### Sur la commune de Melle (Deux-Sèvres)

# RAPPORT D'ENQUÊTE

#### **Chapitre 1 – Généralités concernant l'objet de l'enquête publique**

##### 1.1 - Objet de l'enquête publique.

Création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de MELLE (Deux-Sèvres).

La Société SOLEIA 35, au titre de maître d'ouvrage a présenté une demande d'autorisation d'implanter et d'exploiter un parc photovoltaïque au sol d'une surface d'emprise totale d'environ 1,9ha pour une production annuelle d'électricité de 2 400 MWh.

##### 1.2– Présentation du maître d'ouvrage

La SAS « SOLEIA 35 », société par actions simplifiée à associé unique est domiciliée à SAINT CONTEST (14280), 12 rue Martin Luther King. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la production d'électricité. La SAS JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, Société par actions simplifiée, est président de la société SOLEIA 35 depuis le 27 septembre 2016. Domiciliée à SAINT CONTEST (14280), elle est spécialisée dans le secteur des activités des sociétés holding. JP Energie Environnement (JPEE), porteur du projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Melle, est une société française, filiale à 100% de la société Nass Expansion, société mère des différentes entités du Groupe Nass. L'EURL Nass Expansion est détenue par Jean-Louis NASS (fondateur et actuel président) et Xavier NASS (directeur général).

##### 1.3 – Cadre légal

Propriétaire du Terrain : SICTOM de LOUBEAU

Plan Local d'urbanisme de la commune de Melle

Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité – puissance crête supérieure à 250 kWc.

Articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme : délivrance d'un permis de construire

Articles R431-8 et suivants du code de l'urbanisme: pièces

Articles R414-19, R414-22 et R414-23 du code de l'Environnement évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 ;

Articles L122-1 et R122-2 du code de l'Environnement relatif à l'étude préalable à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages

Article L123-1 du code de l'Environnement définissant les modalités de l'enquête publique

Article L.371-3 du code de l'environnement prévoyant un document-cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence Ecologique »

Article R 122-5, fixant le contenu réglementaire de l'étude d'impact

Décret 2011-2019 du 29/12/2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme PV CYCLE en tant qu'éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement

Directive du Parlement Européen qui modifie et abroge les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, crée une réglementation commune pour l'utilisation des énergies renouvelables dans l'UE afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de promouvoir des transports plus propres ;

#### 1.4- Historique

Le projet de centrale photovoltaïque est situé sur l'ancienne décharge de Loubeau, près du cours d'eau « La Béronne ». L'enfouissement de déchets sur le site a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1983. La fin d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique a été stipulée par arrêté préfectoral du 23 juillet 1999.

Il s'agit donc de terrains très fortement anthropisés et dégradés, qui ont fait l'objet d'aménagements liés à l'activité de stockage de déchets, notamment la création de casiers et d'un réseau de biogaz, ce qui les rend difficilement exploitables ou valorisables : Le site fait l'objet d'un suivi post-exploitation par le SICTOM de LOUBEAU, qui exploite également, en périphérie de l'ancien CET, un centre de transfert de déchets.

#### 1.5 - Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée en date du 14 décembre 2017, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a demandé, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet :

*La création, par la société SOLEIA 35, d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Melle ;*

Par décision N°E7000219/86 en date du 20 décembre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête mentionnée ci-dessus.

Par attestation du 27 décembre 2017, j'ai déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions.

### **Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique**

#### 2.1- Réunion de préparation

Le 03 janvier 2018, je me suis rendu dans les locaux de la Préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'Environnement, où j'ai rencontré madame MOREAU en charge du projet afin, d'une part de prendre connaissance du dossier, d'autre part d'examiner les modalités pratiques d'organisation de l'enquête.

Pour préparer l'arrêté d'ouverture de l'enquête, ont été définis en concertation :

- La durée et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- Les jours et heures de permanence en mairie de Melle,
- les modalités de publicité :
  - \* parution de l'avis d'enquête dans 2 journaux locaux,
  - \* affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête en mairie de Melle et sur le site,
  - \* publication sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres de l'avis d'enquête, du résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale,
- la remise du dossier version papier et version numérisée.

#### 2.2- Rencontre de la représentante du maître d'ouvrage

Le 14 janvier 2016, une réunion avec Madame BOUFFARD de la mairie de MELLE, Madame ALBERTI, représentante de la SAS SOLEIA 35, et moi-même a permis de définir les modalités pratiques de l'enquête publique : salle mise à la disposition du commissaire enquêteur, composition du dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, affichage sur le terrain et en mairie.

Le même jour, je me suis rendu sur les lieux du projet de parc photovoltaïque avec Madame ALBERTI. J'ai constaté que ce projet se situe à proximité immédiate de la station de transit des déchets ménagers issus de la collecte, station de transit gérée par le SMITED.

Les parcelles concernées par le projet sont enherbées et limitées par un ensemble boisé. Aucune habitation n'est visible depuis ce site ; la plus proche est à environ 500 mètres et séparée du projet par des haies naturelles.

### 2.3- Déroulement de la procédure

L'arrêté du 09 janvier 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres porte ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à MELLE, au lieu-dit « Loubeau » déposée par la société SOLEIA 35.

Cet arrêté prévoit le déroulement de l'enquête lundi 05 février 2018 au 09 mars 2018 mars inclus, soit 33 jours consécutifs, le dossier étant mis à la disposition du public en mairie de MELLE aux jours et heures habituels d'ouverture.

### 2.4- Publicité et information du public

La publicité officielle a paru dans 2 journaux des Deux-Sèvres

	Courrier de l'Ouest	La Nouvelle République
1 <sup>ère</sup> parution	Vendredi 19 janvier	Vendredi 19 janvier
2 <sup>ème</sup> parution	Jeudi 08 février	Jeudi 08 février

Soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête pour la première parution et moins de 8 jours après l'ouverture de l'enquête pour la seconde parution.

J'ai constaté l'affichage de l'arrêté d'enquête en mairie de Melle et à l'entrée du site de Loubeau du 15 janvier 2018 au 09 mars 2018.

Un certificat d'affichage signé par monsieur le Maire de Melle est joint en annexe au rapport.

### 2.5- Déroulement de l'enquête

#### 2.5.1- Permanences

Je me suis tenu à la disposition du public :

Mairie de Melle	date	Horaire
Ouverture et permanence	Lundi 05 février	14h – 17h
Permanence	Mardi 13 février	14h – 17h
Permanence	Vendredi 23 février	09h – 12h
Permanence	Jeudi 01 mars	15h -18h
<b>Permanence et Clôture</b>	Vendredi 09 mars	13h30 – 16h30

#### 2.5.2- Difficultés particulières de l'enquête et incidents

L'enquête n'a pas fait l'objet d'une réelle participation du public. Une seule personne m'a sollicité au cours de la permanence du 01 mars mais n'a pas désiré mentionner d'observations sur le registre d'enquête.

Il n'y a eu aucune consultation des dossiers en dehors de mes permanences.

#### 2.5.3- Clôture de l'enquête

A la fin de la dernière permanence, le vendredi 09 mars 2018 à 16h30, j'ai clos et conservé par devers moi le registre d'enquête auquel j'ai joint le courrier de Monsieur le Maire de Melle à Madame le Préfet des Deux-Sèvres.

#### 2.5.4- Remise du Procès-verbal de synthèse

Considérant qu'aucune observation ou réclamation ne venait remettre en cause le projet présenté par la SAS SOLEIA 35, dans un souci d'économie de transport, et après en avoir informé les services de la Préfecture des Deux-Sèvres et du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai fait parvenir par courrier recommandé avec accusé de réception le procès-verbal de synthèse à Madame Alberti, en charge du projet pour la SAS SOLEIA 35 (Photocopie de l'accusé de réception joint en annexe). Un exemplaire de ce Procès-verbal m'a été renvoyé paraphé par courrier électronique le 19 mars 2018. Il ne m'a pas été communiqué de mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse.

### **Chapitre 3 – Le dossier d'enquête publique : Composition**

Le dossier d'enquête publique comprend :

- **La demande de permis de construire** déposée en Mairie de Melle le 15 décembre 2016 et reçue par la DDT de Brioux sur Boutonne le 15 décembre 2016, l'accusé de réception du dossier Permis de construire en date du 06 janvier 2017 par la Direction régionale des affaires culturelles Service régional de l'archéologie Site de Poitiers, un cahier de plans joint à la demande de permis de construire
- **Un complément au dossier de demande de permis de construire** reçu par la DDT de Brioux sur Boutonne le 22 août 2017.
- **L'étude d'impact sur l'environnement** réalisée par ADEV Environnement – 2, rue Jules Ferry 36300 LE BLANC Le document finalisé le 29 novembre 2016 a été reçu le 15 décembre 2016 par la DDT de Brioux sur Boutonne.
- **Un dossier complémentaire à l'étude d'impact** a été reçu le 08 septembre 2017 par la DDT des Deux-Sèvres, suite à l'avis défavorable de la DREAL Nouvelle Aquitaine et après une réunion commune avec le porteur de projet et l'exploitant du site.
- **L'avis de l'Autorité environnementale**, saisine en date du 27 octobre 2017.

#### **3.1- La demande de permis de construire :**

- le récépissé de dépôt,
- la demande de permis de construire par la SAS SOLEIA 35
- l'autorisation du propriétaire
- les pièces jointes à la demande, à savoir :
  - \* le plan de situation du terrain,
  - \* les plans de masse des constructions,
  - \* les plans en coupe du terrain et de la construction,
  - \* la notice décrivant le terrain et présentant le projet,
  - \* les plans des façades et des toitures,
  - \* les photographies permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement proche et lointain,
  - \* l'étude d'impact,
  - \* l'évaluation des incidences.

#### **3.2- Le complément au dossier de demande de permis de construire**

Il concerne :

- \* le site NATURA 2000 « les carrières de Loubeau » qui conservera son aspect végétalisé. La période de chantier sera décalée dans le temps de façon à limiter l'impact sur les chauves-souris
- \* le plan d'implantation de la centrale est revu de façon à ne pas perturber l'écoulement des eaux et permettre l'accès aux agents d'Enedis.
- \* le risque d'éblouissement qui pourrait exister au niveau de l'échangeur mais qui disparaîtra avec la mise en place d'obstacles (arbres feuilles persistantes).

#### **3.3- L'étude d'impact contenant :**

- \* le résumé non technique
- \* l'étude d'impact
- \* les annexes (5)

#### **3.4- Le dossier complémentaire à l'étude d'impact.**

Suite aux observations de l'autorité environnementale et à l'avis défavorable de la DREAL Nouvelle Aquitaine, un dossier complémentaire a été réalisé. Le porteur de projet y résume la présentation générale du projet et précise :

- les mesures mises en œuvre pour respecter la couverture et la stabilité de la décharge,
- les périodes de travaux,
- l'impact réduit des nuisances sonores sur l'environnement,
- le risque faible de mouvement de terrain,
- les mesures réduisant la probabilité et les conséquences d'un éventuel incendie.

L'étude d'impact et son dossier complémentaire seront développés dans le chapitre 4 du rapport.

### 3.5- L'avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité Environnementale rappelle le projet et sa situation géographique, à Melle, sur le site de l'ancienne décharge de Loubeau qui est doté d'un réseau de biogaz. Elle rappelle la composition du parc photovoltaïque qui aura une puissance de 1MWc et son raccordement en haute tension par un poste de livraison.

Il est noté que le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

- Analyse de l'état initial

Les informations concernant **le milieu physique** sont pertinentes et complètes sur les thèmes essentiels pour le projet ( climat, relief, géologie, morphologie, pollution des eaux, eaux souterraines, risques naturels).

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact présente les composantes socio-économiques, le mode d'occupation des sols et les zonages réglementaires, les servitudes d'utilité publique, les infrastructures de transport ainsi qu'un volet hygiène, santé et sécurité publique.

- Analyse des impacts sur l'environnement

L'étude d'impact présente des tableaux, clairs et complets, des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures de réduction et de leurs effets attendus, en pages 129 (milieu physique), 136 (milieu humain) et 154 (milieu naturel).

Cependant, concernant le milieu humain et le paysage, l'Autorité environnementale rappelle que les moyens de défense contre le risque incendie ont toute leur place dans une étude d'impact, et invite le pétitionnaire à compléter l'étude sur ce point avant l'enquête publique.

Dans sa conclusion, l'Autorité environnementale relève l'intérêt du choix du site d'implantation, permettant de valoriser, par un projet participant à la production d'énergie renouvelable, le site d'un ancien centre d'enfouissement de déchets. Les enjeux environnementaux sont bien identifiés et les mesures proposées par le pétitionnaire semblent proportionnées aux enjeux.

Des précisions sont toutefois attendues concernant le choix des mesures retenues en matière de lutte contre le risque incendie ainsi que la préservation des chiroptères, compte tenu de la proximité du site Natura 2000 des « Grottes de Loubeau ».

Dans son **mémoire de réponse**, le Maître d'ouvrage indique que l'ensemble des mesures retenues en matière de lutte contre le risque incendie sont disponibles dans le dossier de demande de permis de construire. Les pages 14 à 17 du dossier complémentaire à l'étude d'impact détaillent les mesures de lutte et d'évitement d'un incendie.

En ce qui concerne la préservation des chiroptères, les informations transmises par le chargé de mission de Deux-Sèvres Environnement indiquent que le projet ne constitue pas un lieu de refuge pour les chauves-souris. L'activité de la centrale sera très fortement réduite la nuit puisqu'il n'y aura pas de production photovoltaïque. L'activité sera localisée dans les locaux électriques qui seront fermés. Il n'y aura donc pas d'impact sur les chauve-souris.

## Chapitre 4 - Le projet de centrale photovoltaïque au sol

### 4.1- Le cadre juridique

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact, soumise à enquête publique, conformément au décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif à certains ouvrages de production d'électricité et cette étude d'impact est définie par les articles L 122-1 à L 122-3-5 du Code de l'environnement et l'article L 122-1 stipule que :

*« Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'Autorité Environnementale ».*

D'autre part, l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement identifie le présent projet comme opération soumise à étude d'impact en ces termes : « 30° Ouvrages de

*production d'électricité à partir de l'énergie solaire : Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc. ».*

#### **4.2-Situation du projet**

Le projet, d'une surface d'emprise totale de 1,9 hectare, est localisé sur l'ancienne décharge de « Loubeau » dans la commune de MELLE. A proximité immédiate du centre de transfert des déchets, ce site fait l'objet d'un suivi post-exploitation par le SICTOM de LOUBEAU avec la présence d'un réseau de biogaz.

Les terrains concernés (parcelles D545et D547) sont fortement anthropisés et dégradés et donc impropres à une activité agricole bien que situés en zone A du PLU de MELLE, approuvé le 24 janvier 2007 et trois fois modifié depuis. Le règlement de la zone A du PLU autorise les constructions et installations, affouillements et exhaussement du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Il n'y a donc pas de conflit d'usage. L'accès aux parcelles est celui de l'actuel réseau desservant le centre de transfert des déchets.

#### **4.3- Le projet dans son environnement**

Deux aires d'étude permettent de prendre en compte les différents éléments susceptibles d'être impactés par le projet :

- L'aire d'étude éloignée comprise dans un rayon de 5 km autour du projet est traversée par la Beronne (affluent de la rive droite de la Boutonne) et par 2 grands axes de transport routier : la RD 948 (Limoges-Niort) et la RD 950 (Saintes-Poitiers).

- L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un périmètre de 500m autour du site d'implantation et permet de constater qu'aucun des hameaux voisins ne figure dans ce périmètre. Un chemin de randonnée, le GR 655, traverse cette aire rapprochée mais pas le site.

Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (SEVESO et ICPE) et autres sites industriels ainsi que des sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques se trouvent à l'intérieur de l'aire d'étude éloignée mais ne concernent ni l'aire d'étude rapprochée ni le site par lui-même.

Le site du projet est inclus dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et dans le SAGE Boutonne révisé et adopté le 7 juillet 2016 par la commission locale de l'Eau. Il ne figure pas à l'intérieur des périmètres de protection des captages de « la Chancelée » et de « Marcillé » mais il se trouve à proximité de deux sites Natura 2000 à savoir :

- la ZSC FR540048 « CARRIERES DE LOUBEAU » située à environ 100m au nord-est du site, qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection de biotope car elles constituent le premier site d'hivernage pour le Grand Rhinolophe en Deux-Sèvres, et constitue un enjeu particulier pour les 11 espèces de chauve-souris identifiées.

- la ZSC FR5400447 « VALLEE DE LA BOUTONNE » située à environ 2,6 km à l'ouest du site abritant des espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la Directive « habitat, faune, flore ».

La synthèse de l'état initial du site fait l'objet d'un tableau détaillé pages 106 et 107 de l'étude d'impact.

#### **4.4- Composition du parc photovoltaïque**

Pour produire de l'électricité grâce à l'énergie solaire, le rayonnement du soleil sur les panneaux est transformé en courant électrique continu par les matériaux semi-conducteurs qui composent les cellules photovoltaïques. L'onduleur converti cette électricité en courant alternatif compatible avec le réseau. Un compteur permet de mesurer la production de la centrale tandis qu'un transformateur élève la tension avant l'injection de l'électricité dans le réseau EDF.

Le projet retenu sera composé :

- de panneaux photovoltaïques de type cristallin ou couche mince sur des structures porteuses sous forme de tables inclinées soutenues par un ou deux poteaux et disposées en travées fixes orientées plein Sud. Les fondations seront de type non- intrusif avec des

gabions déposés sur la couverture existante ou légèrement enterrés. Les espaces inter-rangées seront d'une largeur de 2,10m à 5m (accessibilité et conditions d'ombrage).

- de différents types de câbles pour récupérer et transporter l'énergie,
- de locaux techniques destinés à abriter le matériel électrique, onduleurs, tableau général de basse tension, transformateur,
- d'un poste de livraison qui sera implanté près de l'accès Nord, en limite de la déchèterie,
- des pistes et chemins d'accès à l'intérieur du parc,
- des clôtures d'une hauteur de 2 mètres avec des dispositifs de surveillance anti-intrusion.
- d'un automate de télé-suivi permettant de détecter au plus tôt les dysfonctionnements de l'installation, système de télégestion SCADA.

#### **4.5- Devenir des installations en fin d'exploitation**

La centrale photovoltaïque sera exploitée sur une durée minimum de 20 ans avec possibilité de prolongement.

En cas de démantèlement à la fin du bail, le maître d'ouvrage s'engage à faire recycler tous les éléments qui peuvent l'être et à restituer le terrain dans son état initial ou amélioré.

Le recyclage des modules se fera conformément au programme PV cycle (agrément par arrêté du 24 décembre 2014).

#### **4.6 – Impacts du projet et mesures associées**

Ce projet de parc photovoltaïque au sol engendrera des impacts positifs mais entrainera aussi des impacts négatifs qui feront l'objet de mesures d'évitement ou de réduction ou de compensation.

##### **4.6.1- Les impacts positifs**

L'énergie solaire photovoltaïque peut être considérée comme une énergie propre : elle ne produit que très peu de gaz à effet de serre pour la fabrication, le transport et la mise en place des panneaux. Elle ne génère pas de déchets dangereux.

La centrale photovoltaïque pourrait produire 2 400MWh par an, soit la consommation de plus de 800 foyers ou 1 850habitants. Elle permettrait d'éviter l'émission de 800 tonnes de CO2 par an.

Sur le plan économique, elle générerait des retombées fiscales dans le cadre de la Contribution Economique Territoriale pour les collectivités locales et serait source d'emploi et d'activités économiques.

##### **4.6.2- Les impacts négatifs**

- Le milieu physique

Les mesures de réduction des impacts durant la phase travaux comprennent la gestion des matériaux issus des opérations de chantier (fondations, chemins et tranchées) et la gestion de la circulation des engins (mise en place d'une signalétique adaptée).

Des consignes spécifiques destinées à prévenir les risques de pollutions éventuelles seront appliquées tant en phase de chantier que durant l'exploitation, conformément au guide « Chantier respectueux de l'environnement » transmis au maître d'ouvrage.

Un tableau (p 129) récapitule les mesures d'évitement, réductrices, compensatrices ou d'accompagnement des impacts potentiels sur le milieu physique.

- Le milieu humain

Durant la phase travaux, une information préalable de la population sur le déroulement du chantier sera mise en place. Les nuisances sonores seront limitées et traitées dans le respect de la législation (arrêté du 12 mai 1997). A titre d'exemple, tous les compresseurs seront insonorisés.

En phase d'exploitation, l'impact lumineux lié aux installations photovoltaïques sera partiellement réduit par le contexte boisé du site. L'impact sur les activités agricoles sera nul puisque le projet concerne des emprises non exploitables pour l'agriculture.

Les risques liés à l'installation sont essentiellement :

- les risques liés aux champs électriques et électromagnétiques qui seront maîtrisés et acceptables par application des mesures de calepinage qui permettent de réduire l'intensité des champs électromagnétiques.

- les risques d'éblouissement limités par l'application d'une couche antireflet sur les panneaux.
- les risques liés à la foudre prévenus car les convertisseurs et régulateurs solaires sont équipés de protections contre les surtensions afin de protéger l'installation.
- les risques incendie pour lesquels des moyens de défense propre au site devront être mis en place sur la base des prescriptions du SDIS des Deux-Sèvres.

Un bilan de ces risques est présenté dans un tableau p 136.

#### **4.6.3- Les impacts sur le paysage et le patrimoine**

L'impact visuel est faible à l'échelle éloignée car le projet est de faible hauteur. Il est faible dans l'aire d'étude rapprochée car les installations sont de faible hauteur et la densité du boisement contraint toute vue lointaine.

#### **4.6.4- Les impacts sur le milieu naturel**

-La flore

Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur un habitat où aucune espèce patrimoniale n'a été recensée. Le passage d'une lumière diffuse sous les panneaux permettra une recolonisation floristique spontanée.

- La faune

Aucune espèce protégée d'insecte ou d'amphibien n'a été inventoriée dans la zone d'étude. Une seule espèce de reptile très commune a été trouvée sur le site : le lézard des murailles. Les prospections ont montré que le site d'implantation des panneaux ne constitue pas une zone de nidification pour l'avifaune.

La réalisation du projet soulève un risque de dérangement de la faune mais ne nécessite pas de mesure de réduction particulière. Cependant, des zones de fourrés tempérés qui bordent la zone d'implantation des panneaux font l'objet de mesure d'évitement pour la faune et la flore.

La mise en place de clôture permises pour la petite faune sera réalisée afin d'en limiter l'impact.

Il existe un enjeu particulier pour les chiroptères en raison des grottes de « Loubeau » situées à moins de 200 mètres du site. Cependant, compte tenu qu'aucune haie ni aucune lisière ne sera impactée par le projet, celui-ci n'aura aucun impact sur le déplacement des chauves souris à l'intérieur et autour du site du projet.

Une synthèse des mesures d'évitement, réductrices et compensatoires, ainsi que l'estimation des coûts, est présentée dans le tableau de la page 155.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus montre que ces effets sont très faibles à nuis.

#### **4.7- Compatibilité avec les documents opposables**

Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Boutonne, les règles d'urbanisme de la commune de Melle, le SCOT du Pays Mellois en cours d'élaboration, le Schéma Régional Climat Air, Energie de la région Nouvelle Aquitaine, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Nouvelle Aquitaine. Le projet n'est donc pas de nature à contrarier les grandes orientations qui seront fixées par le SRCE Poitou-Charentes

#### **4.8- Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000**

Le résumé non technique rappelle la situation du projet et le contexte réglementaire suivi pour cette opération.

Ce résumé présente succinctement le projet et les zonages concernés ainsi que les incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 concernés et notamment des espèces de chauves-souris susceptibles de transiter ou de venir chasser sur l'emprise du projet. Le projet de parc photovoltaïque n'aura aucune incidence significative sur la flore et la faune susceptibles d'être concernées par ce projet.

Cette évaluation des incidences Natura 2000 précise :

- la définition de la zone d'influence du projet qui ne coïncide pas avec les ZCS concernées ;
- les habitats naturels : le projet n'aura pas d'incidences sur les habitats d'intérêt communautaires des ZCS ;

- la faune : le projet n'aura pas d'incidences sur les habitats et espèces (loutres et invertébrés) sauf certaines espèces de chiroptères qui peuvent être impactées par le projet. Une évaluation plus approfondie tend à démontrer que les incidences des travaux sur les différentes espèces de chauves-souris sont nulles en phase travaux et considérées comme nulles en phase d'exploitation.

A l'issue de l'évaluation des incidences du projet sur les espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation des ZSC « Carrières de Loubeau » et « Vallée de la Boutonne », aucune incidence significative du projet n'a été déterminée sur les populations des espèces suivantes : Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbatelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grand Murin.

#### **4.9- Dossier complémentaire à l'étude d'impact**

Suite à l'avis défavorable de la DREAL Nouvelle Aquitaine du 20 mars 2017, un dossier complémentaire à l'étude d'impact en date du 23 juin 2017 a été remis à la DDT des Deux-Sèvres le 08 septembre 2017.

Ce dossier complémentaire se veut répondre aux demandes de la DREAL sur les différents points évoqués dans son avis favorable du 28 juin 2017.

Il y est précisé les mesures mises en œuvre pour respecter la couverture et la stabilité de la décharge :

- fondations ancrées au sol par un système non intrusif, structures porteuses séparées de 20 cm, écoulement des eaux évitant la création de gouttières d'érosion
- câbles électriques disposés de manière à préserver la couverture de terre végétale.
- locaux techniques implantés après une étude géotechnique qui permettra de préciser le mode de suivi du tassement des déchets.

Les impacts résultant de la phase travaux, ces travaux se dérouleront de préférence en saison sèche et seront diurnes. Les nuisances sonores seront limitées avec des engins conformes à la réglementation. Le risque de mouvement de terrain sera très faible car le sol a été remanié à plusieurs reprises

Les mesures prévues pour limiter les risques d'incendie font l'objet d'un tableau synthétique complété par l'énumération des mesures facilitant l'intervention des secours en cas d'incendie.

Le risque biogaz est relativement faible (étude réalisée par le cabinet ANTEA en mai 2001).

#### **Chapitre 5- Les avis et observations**

##### **5.1- Réponses aux consultations et avis**

Sont joints au dossier les courriers de réponses aux consultations émanant des services de l'Etat, des gestionnaires de réseaux et autres organismes :

- Accusé de réception du dossier Permis de construire le 06 janvier 2017 par la Direction régionale des affaires culturelles Service régional de l'archéologie Site de Poitiers
- Avis favorable du SDIS Deux-Sèvres en date du 25 janvier 2017
- Avis de la Direction des routes et des transports en date du 24 janvier 2017 – non concernée.
- Avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine. Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres en date du 20 mars 2017 : Avis Défavorable
- Avis du Maire de Melle Défense extérieure contre l'incendie en date du 24 mars 2017 : Avis favorable.
- Avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine. Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres en date du 28 juin 2017 : Avis favorable sous réserve.
- Avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 06 décembre 2017 : Avis favorable sous réserve.

5.2- Observations du public :

Observations consignées sur le registre d'enquête publique: Néant  
Lettres, notes écrites ou courriels

- **annexés au registre d'enquête publique** : une lettre de Monsieur le Maire de Melle à l'attention de Madame le Préfet des Deux-Sèvres déposée en mairie de Melle et remise sous pli ouvert au commissaire enquêteur;

- **adressés au commissaire enquêteur**

\* par voie postale: Néant.

\* par voie électronique sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres : Néant.

**Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique**

Cette enquête publique concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Melle ( Deux-Sèvres) s'est tenue du 05 février au 09 mars 2018. Un dossier complet a été mis à disposition du public en Mairie de Melle. Les pièces obligatoires de ce dossier sont parfaitement claires : des cartes, des tableaux et des photographies venant en appui des différents chapitres. De plus les résumés non techniques de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 permettent une consultation relativement aisée du projet.  
Le public n'a pas paru très concerné par ce projet puisqu'une seule personne m'a sollicité au cours de la permanence du 01 mars sans toutefois mentionner d'observations sur le registre d'enquête.

Fait à Villefollet, le 07 avril 2018

Le commissaire enquêteur

JM Prince

